



## ARRETE DU MAIRE

Prorogation arrêté municipal n°2025/092  
Echafaudage – 25 rue du Square

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté municipal n°2025/092 du 6 mai 2025 portant permis de stationnement au profit de l'entreprise LDR - Métallerie,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise LDR - Métallerie, demeurant 36 rue des Pyrénées à 65 300 CAMPISTROUS, tendant à l'obtention d'une prolongation de l'autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public Routier afin d'effectuer des travaux sur l'immeuble cadastré section BR n°251 sis 25 rue du Square,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que des contraintes de chantiers et des intempéries n'ont pas permis de terminer les travaux dans le délai initialement prévu,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Prorogation :**

L'arrêté municipal n°2025/092 du 6 mai 2025 est prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au mercredi 28 mai 2025.

### **ARTICLE 2 – Signalisation :**

La signalisation temporaire de chantier et de modification du mode de circulation sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, de jour comme de nuit, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### **ARTICLE 3 – Modalités financières :**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024/154 du 5 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025, l'entreprise LDR - Métallerie s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de (0,50 € x 42,00 m<sup>2</sup> x 5 jours supplémentaires = 3,50 €) dès réception de l'avis des sommes à payer mais, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 – Diffusion et exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- l'entreprise LDR - Métallerie,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 22 mai 2025**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**